



Charte automobile de l'Établissement public

mai 2022



**Caisse
des Dépôts**
GROUPE

| | |
|----|---|
| 3 | Une gamme de véhicules adaptés aux enjeux budgétaires et environnementaux |
| 4 | Régime applicable à l'attribution d'un véhicule d'entreprise |
| 6 | Assurances |
| 7 | Utilisation des véhicules |
| 8 | Équipement à bord du véhicule |
| 9 | La prévention contre le vol |
| 10 | L'acte de conduire |
| 11 | Le permis de conduire |
| 12 | Le respect du code de la route |
| 13 | La santé |
| 15 | La formation |
| 16 | Le Forfait Post Stationnement |
| 17 | Les amendes |
| 18 | L'utilisation de véhicules personnels dans le cadre professionnel |
| 19 | Les accidents |
| 20 | Annexes |

Le présent document constitue la charte automobile de l'Établissement public la Caisse des dépôts. Cette charte précise les modalités d'utilisation des véhicules d'entreprise, des véhicules de service et des véhicules personnels dans un cadre professionnel.

Elle est complétée des annexes suivantes :

Annexe 1 – Attestation de permis de conduire ;

Annexe 2 – Formulaire d'analyse de la sinistralité ;

Annexe 3 - Liste des infractions constatées par un appareil de contrôle automatique homologué ;

Annexe 4 – Autorisation d'utilisation d'un véhicule personnel.

Voir aussi la Procédure sur les frais professionnels relatifs aux déplacements en lien avec une mission (hors résidence administrative) disponible dans next :

https://next.caissedesdepots.fr/jplatform/jcms/pr2_2067424/partir-en-deplacement/-/mission/-/voyage-professionnel

Les véhicules de service sont des outils de travail destinés au transport et au courrier. Ils ne sont pas affectés à un utilisateur et sont utilisés en pool.

Les véhicules d'entreprise sont affectés à un collaborateur. Ils peuvent avoir un usage à la fois professionnel et privé.

Le risque routier encouru par le collaborateur en mission est un risque professionnel figurant dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DU) rédigé par l'employeur ; ce dernier est tenu à une obligation de sécurité de résultat et doit prendre toutes les mesures de prévention dans ce cadre : cette charte liste les mesures à suivre.

Gamme de véhicules adaptée aux enjeux budgétaires et environnementaux de la CDC

La CDC s'engage dans un plan de transformation de notre gamme de véhicules avec le triple objectif de réaliser des actions ciblées en faveur de la transition énergétique et écologique, d'améliorer la sécurité des utilisateurs et de renforcer la maîtrise des dépenses.

Les évolutions s'articulent autour des actions suivantes :

Privilégier les véhicules propres :

- En respectant la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) qui contraint de renouveler le parc à 50% minimum avec des véhicules qui émettent moins de 60 g/km de CO²
- Les véhicules devront être éligibles à la vignette Crit'Air 2 ;
- Ils ne devront pas émettre plus de 155 g/km de CO².

Améliorer la sécurité des utilisateurs :

- Équipement sécuritaire des véhicules en lien avec l'engagement de l'EP sur la sécurité routière à chaque fois que possible (détection fatigue, alerte au risque de collision, franchissement involontaire de ligne, changement de file, reconnaissance des panneaux de vitesse, surveillance d'angle mort, régulateur de vitesse ...).

Poursuivre l'optimisation du budget :

- Maintien de la location longue durée (LLD) pour chaque contrat de location. Rotation du parc sur la base de 4 ans garantissant aux véhicules un bon niveau de sécurité au meilleur coût d'entretien (accord cadre du Groupe permettant de bénéficier de remises des constructeurs importantes) ;
- Application de plafonds à toutes catégories sous réserve de l'adéquation avec les kilométrages annuels parcourus ;
- Limitation des équipements en option. Cependant, certaines options sous condition sont possibles. Elles sont prises en charge par le collaborateur et réglées directement auprès du loueur.

Ces considérations ont conduit à définir une gamme de véhicules susceptibles d'être attribuée aux collaborateurs de l'Établissement. Ces véhicules seront mis à disposition sous forme de LLD uniquement et ce pendant la durée du service réalisé dans le poste considéré pour son attribution. La gamme comporte un type de véhicule par catégorie d'utilisateur. Cette gamme sera mise à jour périodiquement.

Régime applicable à l'attribution d'un véhicule d'entreprise

L'attribution d'un véhicule d'entreprise est liée à la nature des fonctions exercées et au degré d'itinérance qu'elles exigent. La liste des fonctions éligibles est prévue par la note de service du 06/07/2021.

L'attribution d'un véhicule d'entreprise permet un usage mixte à la fois professionnel et personnel. Le collaborateur bénéficiaire sera prélevé mensuellement d'une contribution financière qui sera déduite du montant de l'avantage en nature mensuel.

Cet avantage en nature est calculé de la manière suivante :

| Avantage | Régime 1 | Régime 2 |
|------------------------------------|--|--|
| Utilisation du véhicule | 365/365 jours | 365/365 jours |
| Carburant | Professionnel et privé payé par la CDC | Professionnel payé par la CDC |
| Péage et parking | Professionnel et privé payé par la CDC | Professionnel payé par la CDC |
| Avantage en nature (régime URSSAF) | 12% du prix du véhicule neuf | 9% du prix du véhicule neuf |
| Assiette des dépenses | Loyer + assurance + entretien + parking + péages - carburant - parking | Loyer + assurance + entretien à titre professionnel et privé |

Compte tenu de la différence de besoins professionnels selon les personnels, deux régimes d'attribution et de prise en charge sont mis en place.

Le **régime 1** est applicable aux directeurs membres du COMEX et autres directeurs rapportant directement au Directeur Général ainsi qu'aux cadres de direction exerçant une fonction éligible.

Les autres collaborateurs relèvent du **régime 2**.

Chaque année les collaborateurs soumis au régime 1 doivent transmettre à : flotte-auto@caissedesdepots.fr leur kilométrage compteur.

Chaque année les collaborateurs soumis au régime 2 doivent transmettre à : flotte-auto@caissedesdepots.fr leur kilométrage compteur.

Restitution du véhicule d'entreprise

Le collaborateur est tenu de restituer à l'Établissement public le véhicule qui lui a été affecté pour l'exercice de ses fonctions dans les cas suivants :

- Lors d'une mobilité sur un emploi non éligible à un VE (cf. supra, emplois éligibles).
- En cas de rupture du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, pour les salariés et les contractuels de droit public ou de cessation définitive des fonctions pour les fonctionnaires,
- En cas de suspension ou d'annulation du permis de conduire,
- En cas de suspension du contrat de travail du salarié, liée à une affection grave entraînant une incapacité de travail dont la durée en continu est supérieure à 6 mois ou à un congé sans solde de longue durée pour convenances personnelles ou en cas de congé sabbatique.
- En cas de congé de longue maladie, de longue durée du fonctionnaire ou de disponibilité, de détachement ou de mise à disposition à l'extérieur de la CDC.
- En cas de congé de grave maladie, de congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles pour un agent contractuel de droit public.
- Si le collaborateur ne transmet pas annuellement son attestation de permis de conduire.

Sauf urgence (notamment suspension ou annulation du permis de conduire), la restitution du véhicule doit intervenir au plus tard le dernier jour de l'exercice des fonctions ouvrant droit au bénéfice du véhicule. L'agent est informé au moins quinze jours à l'avance par la CDC des modalités pratiques de restitution du véhicule (date, lieu, etc.).

L'agent qui refuse de restituer le véhicule mis à sa disposition s'expose à l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre dans les conditions fixées par le règlement intérieur pour les salariés et par la réglementation pour les personnels publics.

Le collaborateur doit rendre son véhicule en bon état. Les réparations doivent être anticipées et effectuées avant la remise du véhicule au loueur. En cas contraire, le montant des réparations sera facturé au collaborateur.

Assurances

Les véhicules sont assurés « tous risques » avec franchise. Le contrat comporte une proposition d'assistance. Tous les passagers d'un véhicule de service ou d'entreprise sont couverts au regard de la police d'assurance souscrite par la Caisse des dépôts.

Outre le titulaire d'un véhicule d'entreprise, sont assurés son conjoint et ses enfants sous réserve d'une utilisation non habituelle du véhicule ; l'utilisation du véhicule par ces personnes dans le cadre de leur activité professionnelle est interdite.

En cas de sinistre, un constat doit être établi et adressé au secrétariat général (Direction de l'immobilier et de l'environnement de travail – Gestion de la flotte automobile) dans un délai de 48 heures. Le formulaire d'analyse de la sinistralité automobile sera systématiquement joint au constat. *Cf. Annexe 2*

En cas de répétition des accidents exposant la responsabilité de la CDC, une mise en demeure sera adressée à l'intéressé par son chef de service.



Utilisation des véhicules

L'utilisateur d'un véhicule d'entreprise doit satisfaire aux obligations du contrôle technique (CT) selon la réglementation en vigueur ; il est responsable de son entretien conformément aux prescriptions du constructeur et de son état de propreté compatible avec l'image de la CDC.

L'utilisateur d'un véhicule de service est responsable de son état de propreté intérieur lors du retour du véhicule ; Il fait le plein avant le retour ; il doit signaler immédiatement au gestionnaire du véhicule toute anomalie constatée et remplir le carnet de suivi du véhicule. Le service logistique ou des moyens généraux concerné doit s'assurer de la maintenance des véhicules de service (révisions, réparations, CT...).

Pour toutes sorties de territoire, vous devez vous rapprocher de la gestion de la flotte automobile (flotte-auto-cdc@caissedesdepots.fr) qui vous indiquera comment obtenir une autorisation de sortie de territoire.



Équipement à bord d'un véhicule

Gilets de sécurité et triangle de signalisation

- Un gilet de sécurité fluorescent homologué (marquage CE) par passager potentiel (nombre indiqué sur la carte grise du véhicule). Ces gilets doivent être facilement accessibles avant de sortir du véhicule.
- Un triangle de signalisation de danger homologué, avec marquage E 27 R.

Le(s) gilet(s) et le triangle doivent être utilisés en cas d'immobilisation du véhicule sur la chaussée ou ses abords à la suite d'un arrêt d'urgence.

Le triangle doit être placé à une distance de 30 mètres du véhicule ou de l'obstacle à signaler. Les véhicules sur la bande d'arrêt d'urgence et qui n'empiètent pas sur la chaussée ne sont pas soumis à cette obligation.

Les feux de détresse doivent être allumés.

A noter : la mise en place du triangle n'est pas obligatoire si elle entraîne la mise en danger du conducteur.

Équipements hivernaux obligatoires dans certains départements

Depuis le 1^{er} novembre 2021, en période hivernale (s'étendant du 1^{er} novembre au 31 mars), il est obligatoire d'équiper son véhicule en pneus hiver ou de détenir des chaînes ou chaussettes à neige, dans certaines communes des massifs montagneux (Alpes, Corse, Massif central, massif jurassien, Pyrénées, massif vosgien). 34 départements sont soumis à l'obligation. : <https://www.securite-routiere.gouv.fr/chacun-son-mode-de-deplacement/dangers-de-la-route-en-voiture/equipement-de-la-voiture/nouveaux>

Roue de secours

Un kit de secours en bon état doit obligatoirement être présent dans le véhicule (bombe anti-crevaisson, roue de secours ou galette et matériel permettant de les installer).

La présence d'une boîte d'ampoules dans le véhicule n'est pas obligatoire. Cependant, il faut pouvoir changer immédiatement une ampoule défectueuse sous peine d'être sanctionné en cas de contrôle.

Limitateurs de vitesse

Les limitateurs de vitesse intégrés au véhicule doivent dans la mesure du possible ne pas être désactivés

La prévention contre le vol

A titre de prévention, il est recommandé aux collaborateurs de ne laisser aucun objet sensible au vol à l'intérieur des véhicules (PC portables, téléphones mobiles, effets personnels de valeur ...).



L'acte de conduire

L'acte de conduire est une activité à part entière qui exige une forte concentration. Il ne doit pas être considéré comme une perte de temps ou pris « en temps masqué » lors de l'élaboration des plannings.

A cet égard, il est demandé aux conducteurs de bien préparer les missions et de :

- Vérifier l'utilité du déplacement automobile pour utiliser en priorité la visioconférence ou les transports en commun ;
- Rationaliser les déplacements afin d'en limiter le nombre ;
- Calculer le temps de déplacement en s'appuyant sur des données intégrant les paramètres de sécurité dans le strict respect du code de la route et du code du travail, notamment en termes de durée maximale quotidienne (10 heures de travail maximum par jour, 11 heures de temps de repos). En ce qui concerne les longs trajets, il est conseillé de partir la veille ou de revenir le lendemain (réservation d'une chambre d'hôtel). Ceux-ci sont laissés à l'appréciation du chef de service qui donne les consignes par écrit et prend les mesures pour leurs applications ;
- Prendre en compte l'état des routes et des conditions météorologiques en fonction des informations communiquées par les autorités compétentes ;
- Utiliser les voies autoroutières aussi fréquemment que possible ;
- Dans tous les cas, ne pas faire de covoiturage avec des tiers à la mission via une plateforme de réservation et ne prendre personne en stop ;
- Effectuer une pause toutes les deux heures de conduite.

Pour mémoire, à Angers, Bordeaux et Paris, une équipe de chauffeurs est à la disposition des collaborateurs selon disponibilité et pour des missions professionnelles :

https://next.caissedesdepots.fr/jplatform/jcms/pl1_1966038/prestation-chauffeur-paris

Moyens de communication mobiles

L'utilisation des moyens mobiles de communication est formellement proscrite au volant. Elle ne saurait souffrir d'aucune dérogation et s'applique également aux conducteurs de 2 ou 3 roues motorisées ou non.

Il est interdit aux conducteurs de porter à l'oreille tout dispositif susceptible d'émettre des sons (conversation téléphonique, musique, radio ...). Cette mesure interdit de porter des oreillettes, casques audio ou oreillettes Bluetooth.

Seuls sont autorisés les dispositifs intégrés au véhicule. Néanmoins, il est déconseillé de les utiliser en roulant en raison de la perte de vigilance occasionnée. De même il est déconseillé de prendre un appel entrant. A cet effet, il est possible d'activer sur votre mobile la fonction permettant d'avertir l'appelant que vous ne pouvez répondre.

Les communications, la lecture ou l'écriture de mails ou de sms doivent uniquement se faire lorsque le véhicule est à l'arrêt et hors de la voie de circulation.

Le permis de conduire

Conformément à la réglementation en vigueur, le collaborateur doit être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité l'autorisant à conduire la catégorie du véhicule mis à sa disposition par la CDC (cf. art R221-1-1 du code de la route).

Aucune accréditation ne peut être délivrée si l'agent ne possède pas un permis de conduire valide l'autorisant à conduire le véhicule concerné.

Il est de la responsabilité des collaborateurs conducteurs de vérifier qu'ils ont toujours en possession le nombre de points suffisant pour conduire un véhicule. Il est demandé aux personnels utilisant un véhicule d'entreprise ou de service une attestation sur l'honneur précisant que leur permis de conduire est en cours de validité, cf. annexe 1.

Cette attestation sur l'honneur sera demandée annuellement par l'employeur.

Le conducteur dont le permis de conduire est suspendu ou annulé est seul et personnellement responsable des conséquences financières des accidents causés par lui à un tiers.

Il doit impérativement en informer son chef de service, la responsable RH métier et la gestion de la flotte automobile (flotte-auto-cdc@caissedesdepots.fr).



Le respect du code de la route

En cas d'accident la responsabilité pénale du conducteur peut être engagée s'il y a infraction au code de la route (article L.121-1, alinéa 1 du code de la route). Même s'il utilise le véhicule dans le cadre de son travail, le collaborateur de l'Établissement public conducteur encourt des sanctions pénales identiques à celles encourues par les particuliers conduisant leur propre véhicule.

Le respect de la vitesse est une règle essentielle. Les limitations de vitesse ont été fixées à partir d'observations scientifiques des limites de l'individu (perception visuelle, temps de réaction, résistance aux chocs...) et des lois physiques (freinage, adhérence ...).

Depuis le 1er janvier 2017, l'employeur est tenu de désigner le conducteur d'un véhicule de sa société qui a commis une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L 130 du code de la route (constatée par un appareil de contrôle automatique), cf. annexe 3. C'est ainsi que la CDC est, depuis cette date, dans l'obligation de compléter un formulaire sur le site officiel de l'Agence nationale de traitement automatisé des amendes (www.antai.fr) en indiquant les coordonnées et le numéro de permis de conduire des auteurs des infractions entraînant une perte de points du permis de conduire.

Dans les autres cas, la CDC fournira les renseignements permettant d'identifier l'auteur de l'infraction afin que celui-ci règle les amendes en application des articles L 121-2 et L 121-3 du code de la route.

Santé

a) Etat de santé / pathologie

En cas d'état de santé permanent ou temporaire induisant des effets indésirables sur une conduite en sécurité, le collaborateur ne doit pas prendre le volant. Dans ce cas, il avertit dès que possible son chef de service ou son responsable hiérarchique de son impossibilité à conduire un véhicule.

Il est recommandé au chef de service d'organiser une rencontre avec le médecin du travail. D'une manière générale, il est rappelé que les visites médicales doivent être suivies et des visites supplémentaires peuvent être organisées pour les conducteurs professionnels.

b) Fatigue et somnolence

Pour limiter la fatigue, il faut veiller à avoir une quantité de sommeil suffisante. Pour ce faire, il est recommandé d'adopter des horaires de sommeil réguliers et une alimentation équilibrée.

Pour mémoire, 30% des accidents sur autoroute sont dus à l'endormissement au volant.

Par ailleurs, il est recommandé l'application des principes suivants :

- S'installer correctement : une bonne position de conduite permet de limiter la fatigue. Il faut bien se caler au fond de son siège pour bien positionner son dos ;
- Faire une pause dès les premiers signes de fatigue ou toutes les deux heures au moins si le trajet est long. Ne pas hésiter à faire une sieste de 15 mn si besoin, à vous étirer, vous relaxer et marcher ;
- S'hydrater régulièrement ;
- S'aérer régulièrement et régler soigneusement la ventilation pour éviter une température trop élevée.

c) Effets indésirables de certaines consommations

Médicaments : Les médicaments sont classés en 3 niveaux de dangerosité pour la conduite et identifiables par 3 pictogrammes qui figurent sur l'emballage du médicament. L'arrêté du 13 mars 2017 a étendu la liste des médicaments qui présentent un risque pour la conduite. Il est interdit de conduire sous l'emprise de médicament de niveau 3 (pictogramme rouge) et pour la reprise de la conduite, demandez l'avis d'un médecin. Pour les médicaments de niveau 2 (pictogramme orange), il est déconseillé de conduire sans l'avis d'un professionnel de santé. Pour les autres médicaments de niveau 1, en cas de doute sur les effets secondaires, ne pas hésiter à consulter le médecin du travail.

Alcool : conduite interdite en cas d'alcoolémie égale ou supérieure à 0,5 g/l dans le sang (ou 0.2 g/l dans le sang si vous êtes détenteur d'un permis probatoire). Pour information, vous pouvez avoir un taux d'alcoolémie positif sans avoir bu mais après consommation de certains médicaments ou aliments fermentés.

Stupéfiants : conduite interdite en ayant fait usage de stupéfiants (délit).

d) Bien voir pour bien conduire

« Au volant la vue c'est la vie » devise toujours d'actualité qui nécessite un contrôle médical régulier.

Certaines affections visuelles interdisent la conduite. Par ailleurs, les lunettes de soleil de catégorie 4 à verres très foncés sont interdites pour la conduite.

Indépendamment des facteurs traditionnels qui gênent la vision (soleil, nuit, brouillard ...) il convient d'être attentif à la visibilité (pare-brise, lunette arrière, phares ...) ainsi qu'aux angles morts.

e) Confort

L'article R412-6 du Code de la route précise que « Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent ». La conduite doit donc se faire avec des vêtements et des chaussures adaptées n'entravant pas les mouvements (pas de manteau trop serré, pas de talons aiguilles, pas de tongs ...) ou utiliser l'application de la Sécurité Routière « mode conduite » : <https://www.securite-routiere.gouv.fr/chaque-situation-sa-conduite/applications-pour-mieux-conduire>

f) Interdiction de fumer et de vapoter

Les véhicules de service sont des lieux de travail. A ce titre, il est interdit d'y fumer et d'y vapoter. Cette abstinence est recommandée dans les véhicules d'entreprise.

La formation

La formation de prévention contre les risques routiers dispensée pour améliorer la conduite en sécurité fait partie du dispositif de prévention des risques professionnels arrêté par la direction.

La formation initiale puis des remises à niveau sont obligatoires pour l'utilisation des véhicules pour des missions :

- Formation aux risques routiers et à l'éco-conduite.
- Recyclage : tous les 3 ans.

Tous les détenteurs de véhicule d'entreprise, les chauffeurs de direction et du pool et les utilisateurs de véhicule de service doivent suivre ces formations et il appartient aux responsables de service, avec l'appui des assistants de prévention, de veiller au respect de cette règle.

Par ailleurs, en cas d'accident, des journées de prise en charge particulières sont proposées par l'organisme de formation aux risques routiers, avant de reprendre un véhicule.

Il est également fortement conseillé aux conducteurs de suivre la formation aux gestes de premiers secours.



Le Forfait Post Stationnement

Depuis le 1er janvier 2018, le Forfait Post Stationnement (FPS) est apposé sur le véhicule pour les automobilistes qui n'auraient pas ou insuffisamment payé leur stationnement, conformément à la loi de dépenalisation du stationnement payant. Certaines communes proposent de payer un FPS minoré à condition de s'en acquitter dans un délai plus court qu'elles fixent elles-mêmes. À défaut de paiement dans les 3 mois, le FPS est majoré.

Le règlement du Forfait Post Stationnement est à la charge du conducteur du véhicule d'entreprise ou du véhicule de service.



Les amendes

Les contraventions sont émises à l'encontre de la Caisse des dépôts et adressées au siège 56 Rue de Lille 75007 Paris; consigne est donnée aux loueurs d'immatriculer désormais tous les véhicules à l'adresse du siège.

En tant que bénéficiaire d'un véhicule d'entreprise ou usager d'un véhicule de service de la Caisse des dépôts, vous devez, si vous commettez des infractions au Code de la Route, en régler les contraventions dans les conditions légales.



Utilisation des véhicules personnels dans le cadre professionnel

En cas d'impossibilité justifiée d'usage des moyens de transport en commun et en l'absence d'un véhicule d'entreprise et de service disponible, l'utilisation du véhicule personnel peut être envisagée – à titre exceptionnel- pour effectuer un déplacement professionnel et sous réserve de disposer au préalable de l'accord du chef de service (Voir annexe 4).

Le véhicule et les passagers sont couverts par l'assurance auto mission (voir les fiches pratiques sur les assurances automobile disponibles sur le portail juridique et fiscal)

https://next.caissedesdepots.fr/jplatform/jcms/pl1_340340/direction-juridique-et-fiscale-et-des-services-associes?id=pl1_340340&preview=true

A Angers, Bordeaux et Paris, une équipe de chauffeurs est à la disposition des collaborateurs selon disponibilité et pour des missions professionnelles :

https://next.caissedesdepots.fr/jplatform/jcms/pl1_1966038/prestation-chauffeur-paris

Fiche pratique
Police Auto-Mission : description synthétique

Mise à jour septembre 2016

Document à usage strictement interne

1

Police Auto-Mission : description synthétique

Objet : La Sauvegarde - GMF N° G179176004 B
Inter : Assurances Sécurité

| | |
|--------------------------------------|--|
| Assuré | Auto-Mission & Assistance (cette dernière garantie fait l'objet d'une note spécifique) |
| Prise en charge par la police | 31 décembre 2021 |
| Assureur | Caisse des dépôts et consignations (CDC) |
| Assurance | La police auto-mission est une police d'assurance souscrite par la CDC au bénéfice de ses collaborateurs dès lors qu'ils sont ponctuellement autorisés par leur hiérarchie à utiliser leurs véhicules personnels dans le cadre d'une mission professionnelle. Les garanties de ce contrat se substituent dans ce cas, le temps nécessaire à l'accomplissement de la mission, à celles de la police d'assurance souscrite par le collaborateur pour son véhicule personnel dans ses déplacements privés. Ne sont pas couverts par la police auto-mission CDC les sinistres survenus au véhicule personnel ou du fait du collaborateur sur le trajet aller-retour domicile/lieu de travail sauf à ce que cet itinéraire corresponde au trajet de la mission professionnelle autorisée. |
| Véhicules assurés | Les véhicules personnels utilisés par les collaborateurs (dissipant d'un ordre de mission signé par leur hiérarchie) dans le cadre de leur mission. Les types de véhicules personnels concernés, en application de l'article L11311 du code des assurances et la définition de la loi du 17 décembre 2005 , ainsi qu'à celle de la directive du 24 avril 1972 entendue comme étant tout véhicule terrestre à moteur, soit tout véhicule automobile destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, y compris les véhicules électriques. Il peut en être le propriétaire, locataire, gardien ou détenteur à un titre quelconque. |
| Conditions de couverture | <ul style="list-style-type: none"> Pour être assuré par cette police, le conducteur doit détenir un permis de conduire valide. Un ordre de mission signé par sa hiérarchie (autorisant à utiliser son véhicule personnel dans le cadre de sa mission). L'attestation d'assurance Auto-mission ci-jointe dûment complétée. Elle doit être présentée par le collaborateur sur demande des autorités publiques et en cas de sinistre, le numéro du contrat d'assurance qui y figure doit être reporté sur le constat amiable pour faire valoir les garanties et indemnités. |

Autorisation préalable d'utilisation d'un véhicule personnel dans le cadre d'une mission

Direction A Compléter

Acronyme 4

LE BENEFICIAIRE
Nom : _____ Prénom : _____ Matricule ADERH : _____
Grade : _____ Fonction : _____

LA MISSION
Jour de la mission : / / ou du / / au / /
ALLER - Heure de départ prévue : h _____ m _____ ou _____ h _____ m _____
Adresse de départ : _____ Adresse d'arrivée envisagée : _____ h _____ m _____
RETOUR - Heure de départ prévue : h _____ m _____
Adresse de départ : _____ Adresse d'arrivée envisagée : _____ h _____ m _____
LE VEHICULE
Marque : _____ Type : _____
Certifié être, ce jour, et pour toute la durée de la mission, en possession de mon permis de conduire valide. Carte grise n° : _____
Signature du demandeur : _____
Date de signature : / /

Avis du chef de service : favorable / défavorable ?
Nom du chef de service : _____
Signature du chef de service : _____
Date de signature : / /

Un double de l'autorisation est renvoyé par mail au demandeur avant le début de la mission par le chef de service.

Sans autorisation signée avec avis favorable, la mission ne peut avoir lieu avec le véhicule personnel.

La Caisse des Dépôts dispose d'une assurance auto-mission couvrant les déplacements professionnels autorisés par la hiérarchie
(pour une liste complète des véhicules assurés, voir le lien ci-dessous)
<https://www.cdc.fr/assurances/assurances-vehicules-personnels>

Cette autorisation a été délivrée en vertu de l'obligation d'habilitation de l'administration en la matière. Elle est délivrée en vertu de la loi n° 2005-1027 du 27 septembre 2005 relative à la sécurité routière, et plus particulièrement de son article 11. Elle est délivrée en vertu de la loi n° 2005-1027 du 27 septembre 2005 relative à la sécurité routière, et plus particulièrement de son article 11. Elle est délivrée en vertu de la loi n° 2005-1027 du 27 septembre 2005 relative à la sécurité routière, et plus particulièrement de son article 11. Elle est délivrée en vertu de la loi n° 2005-1027 du 27 septembre 2005 relative à la sécurité routière, et plus particulièrement de son article 11.

Centre des études et conjuguées
45, rue de Lille - 75008 Paris SP 07

Les accidents

L'accident de la route survenu au salarié ou au contractuel de droit public alors qu'il était en mission est un accident de travail distinct d'un accident de trajet. Il doit faire l'objet d'une déclaration d'accident.

L'accident de la route survenu au fonctionnaire alors qu'il était en mission est un accident de service distinct d'un accident de trajet. Il doit faire l'objet d'une déclaration d'accident.



Annexes



ANNEXE 1

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GROUPE

Déclaration de permis de conduire - Année 20..

Je soussigné(e), (nom, prénoms)

Matricule SIGRH

Titulaire du permis de conduire n°.....

- ✓ Délivré le/ /
- ✓ A
- ✓ Par

Employé(e) à la Caisse des Dépôts :

- ✓ Direction/Service :
- ✓ Type de véhicule utilisé : véhicule d'entreprise véhicule de service

Certifie être, ce jour, en possession de mon permis de conduire. Je m'engage :

- à aviser **immédiatement** la Caisse des Dépôts en cas de suspension ou d'annulation de mon permis de conduire ;
- à ne plus utiliser de véhicule de la Caisse des Dépôts ou tout autre véhicule personnel, prêté ou loué, dans le cadre de mes activités professionnelles pendant la période de suspension.

J'atteste avoir pris connaissance de la Charte automobile de l'Etablissement public.

Fait à..... le

Signature

Merci de retourner la déclaration complétée et signée à flotte-auto-CDC@caissedesdepots.fr

Mention d'information à destination des agents disposant d'un véhicule d'entreprise /service

Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par la Caisse des Dépôts a pour finalité la gestion de sa flotte automobile, des sinistres et contentieux résultant de l'utilisation des véhicules d'entreprise et de service par les agents de la Caisse des Dépôts.

La communication des informations est obligatoire et conditionne la mise à disposition du véhicule d'entreprise ou de service.

Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits, reportez-vous à la notice « Mentions d'information – Données personnelles » disponible sur la fiche ressources Next.

Caisse des Dépôts
Flotte automobile CDC
56 rue de Lille – 75356 PARIS 07 SP

**LISTE DES INFRACTIONS CONSTATEES PAR UN APPAREIL DE CONTROLE
AUTOMATIQUE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE HOMOLOGATION**

Le décret, adopté le 28 décembre 2016, a introduit un nouvel article R.130-11 dans le code de la route qui définit les infractions constatées par un appareil de contrôle automatique ayant fait l'objet d'une homologation :

- 1° Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé prévu à l'article R. 412-1 ;*
- 2° L'usage du téléphone tenu en main prévu aux premier, quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 412-6-1 ;*
- 3° L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules prévu aux II et III de l'article R. 412-7 ;*
- 4° La circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence prévue à l'article R. 412-8 ;*
- 5° Le respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à l'article R. 412-12 ;*
- 6° Le franchissement et le chevauchement des lignes continues prévus à l'article R. 412-19 ;*
- 7° Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules prévues aux articles R. 412-30 et R. 415-6 ;*
- 8° Les vitesses maximales autorisées prévues aux articles R. 413-14 et R. 413-14-1 ;*
- 9° Le dépassement prévu aux II et IV de l'article R. 414-4 et aux articles R. 414-6 et R. 414-16 ;*
- 10° L'engagement dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt prévu aux deuxième et quatrième alinéas de l'article R. 415-2 ;*
- 11° L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur prévue à l'article R. 431-1 ;*
- 12° L'obligation, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile, prévue aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code des assurances et à l'article L. 324-2.*

L'obligation de dénonciation à la charge de l'employeur s'applique à toute infraction constatée par un appareil de contrôle automatique et rentrant dans l'un des 12 cas visés ci-dessus (art R.130-11 du code de la route).

AUTORISATION PREALABLE D'UTILISATION D'UN VEHICULE PERSONNEL DANS LE CADRE D'UNE MISSION ¹

LE BENEFICIAIRE

Nom : Prénom : Matricule ADERH :
Grade : Fonction :

LA MISSION

Jour de la mission :/...../..... ou du/...../..... au/...../.....

ALLER : Heure de départ prévue :h..... Heure d'arrivée envisagée :h.....

Adresse de départ :

Adresse d'arrivée : via

RETOUR : Heure de départ prévue :h..... Heure d'arrivée envisagée :h.....

Adresse de départ :

Adresse d'arrivée : via

LE VEHICULE

Marque : Type : Carte grise n° :

Certifie être, ce jour, et pour toute la durée de la mission, en possession de mon permis de conduire valide.

Signature du demandeur

Date de signature :/...../.....

Avis du chef de service : favorable / défavorable ²

Nom du chef de service ³ :

Signature du chef de service

Date de signature :/...../.....

Un double de l'autorisation est renvoyé par mail au demandeur avant le début de la mission par le chef de service ⁴.

**Sans autorisation signée avec avis favorable,
la mission ne peut avoir lieu avec le véhicule personnel.**

La Caisse des Dépôts dispose d'une assurance auto-mission couvrant les déplacements professionnels autorisés par la hiérarchie

(Imprimer, compléter et conserver pendant la durée de la mission l'attestation présente sur le portail DJF :

https://next.caissedesdepots.fr/jplatform/jcms/pl1_340340/direction-juridique-et-fiscale-et-des-services-associes?id=pl1_340340&preview=true

¹ Cette autorisation n'est accordée qu'en cas d'impossibilité d'utilisation de l'audioconférence ou la visioconférence et d'usage justifiée des transports en commun ainsi qu'en l'absence de véhicule de service disponible. Cette autorisation est exceptionnelle et doit être renouvelée pour chaque mission. Elle donne lieu à indemnités kilométriques (voir aussi la Procédure sur les frais professionnels relatifs aux déplacements en lien avec une mission :

https://next.caissedesdepots.fr/jplatform/jcms/pr2_2067424/partir-en-deplacement/-mission/-voyage-professionnel

² Rayer la mention inutile.

³ Au sens des arrêtés de délégation de signature pour chaque chef de service.

⁴ Nécessité de prévoir par le demandeur un délai de transmission de 3 jours ouvrés.

Paris, le 06 Juillet 2021

Note de service relative à l'attribution, l'utilisation et la gestion des véhicules d'entreprise au sein de la Caisse des dépôts

Introduction

La Caisse des dépôts souhaite faire évoluer sa politique d'attribution des véhicules professionnels afin de couvrir à compter du 1^{er} janvier 2022 l'ensemble des fonctions itinérantes du Réseau de la Direction de la Banque des territoires.

Cet élargissement de la flotte automobile de la CDC vise à améliorer les conditions de travail au quotidien des personnels itinérants en leur facilitant les déplacements professionnels et leur articulation avec leur vie personnelle et familiale.

En effet, pour un commercial, pouvoir se rendre à un rendez-vous client directement depuis son domicile (ou y revenir) est un gage de réduction des temps de déplacement, de fatigue et d'exposition au risque routier. Plus de 200 personnels sont concernés, en sus des 260 personnels déjà dotés de véhicules affectés. Cette évolution notable devrait également conforter l'agilité de la force commerciale du réseau et l'ambition d'une présence territoriale renforcée, en cohérence avec l'évolution organisationnelle du réseau (démarche @pros). Elle s'inscrit par ailleurs dans la volonté pour l'Etablissement public de renforcer son engagement en matière de transition écologique et de s'adapter aux nouvelles règles issues de la loi d'orientation sur les mobilités (LOM), applicables depuis janvier 2020.

La mise en œuvre de ce projet structurant pour le Réseau repose sur le déploiement de véhicules d'entreprise (VE) pour l'ensemble des fonctions éligibles de l'Etablissement public.

Au même titre qu'un véhicule de fonction (VF), le Véhicule d'Entreprise (VE) **est affecté** à un collaborateur et **peut être utilisé à des fins professionnelles (déplacements professionnels, missions), pour les trajets domicile-travail et pour les déplacements personnels** (week-ends et congés). Cette pluralité d'usages professionnel et privé, en fait un avantage en nature relevant d'un régime juridique, social et fiscal équivalent à celui des VF. Le régime du VE donne lieu cependant à une contribution financière du collaborateur qui en bénéficie, au titre de l'usage privé du véhicule, venant en déduction du montant de l'avantage en nature déclaré par l'employeur, ce qui en limite l'impact fiscal pour le collaborateur.

Par souci de cohérence et d'exemplarité, le dispositif a vocation à s'appliquer également aux dirigeants de l'Etablissement public et cadres de direction dont les fonctions le justifient (moins de vingt-cinq personnels concernés, essentiellement dans les fonctions siège).

La présente note de service définit les règles applicables en matière d'attribution, d'utilisation et de gestion des véhicules d'entreprise de la Caisse des dépôts. Elle entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

1. Conditions d'éligibilité pour l'accès à un véhicule d'entreprise

Le bénéfice d'un véhicule d'entreprise est conditionné :

- D'une part, à l'exercice d'une fonction éligible, au regard de la liste définie ci-après, et pour la durée de l'exercice de cette fonction,
- D'autre part, à l'accord de l'agent.

1.1. *Fonctions éligibles sur le périmètre de la Direction du Réseau de la Direction de la Banque des territoires.*

Seuls la nature des fonctions exercées et le degré d'itinérance qu'elles exigent, sont dorénavant pris en compte pour établir le référentiel des fonctions éligibles à l'attribution d'un véhicule affecté, valable pour l'ensemble des Directions régionales.

Tout collaborateur du Réseau occupant une fonction éligible bénéficie, s'il le souhaite, d'un véhicule d'entreprise pour la durée d'exercice de cette fonction.

Sont éligibles de droit à un VE :

- Les cadres de direction du réseau
- Les Secrétaires Généraux itinérants (multi sites)
- Les directeurs territoriaux (DT) et directeurs territoriaux Handicap (DTH)
- Les Responsables grands comptes
- Les chargés de développement territorial (plaques territoriales) et les chargés de développement thématiques
- Les Responsables thématiques
- Les Responsables consignations
- Les responsables gestion d'actifs et participations
- Les responsables CRC itinérants (multi sites)

Par extension, compte tenu de la proximité de leurs activités avec les équipes en Direction régionale et de la forte itinérance de leurs fonctions inter-régionales, sont également éligibles au bénéfice d'un véhicule d'entreprise les responsables des risques territoriaux itinérants (multi-sites), affectés en Direction régionale et relevant de la Direction des Risques.

A défaut de souhaiter s'inscrire dans ce dispositif, le collaborateur éligible peut utiliser pour ses déplacements professionnels les véhicules de service de la Direction régionale, dont le nombre est réajusté en fonction des besoins.

A titre exceptionnel, le collaborateur peut également recourir à son véhicule personnel en bénéficiant d'une assurance employeur dans les conditions fixées par la charte automobile de l'établissement public.

1.2. *Fonctions éligibles au sein de la population des cadres de direction (hors périmètre DRT)*

Sont éligibles de droit à un véhicule d'entreprise :

- Les membres du Comex et autres directeurs rapportant directement au Directeur général ;
- Les directeurs des directions opérationnelles métier de la Banque des territoires, à savoir :
 - Le directeur du Réseau ;
 - Le directeur de l'Investissement ;
 - Le directeur des clientèles bancaires ;
 - Le directeur des prêts.
- Les directeurs des établissements de la Direction des politiques sociales et les directeurs de l'état-major réalisant régulièrement des déplacements entre les sites d'Angers et de Bordeaux et encadrant des effectifs présents sur ces deux sites.

En dehors de ces fonctions, l'attribution d'un véhicule d'entreprise pourra être étudiée, à titre exceptionnel, pour des directeurs exerçant des fonctions de développement commercial, de relation clientèle ou de représentation de l'EP nécessitant de fréquents déplacements en dehors de leur résidence administrative. La décision est prise par le Directeur des Ressources humaines du Groupe et de l'Etablissement public en lien avec le Directeur métier concerné et le Secrétariat général du groupe.

L'attribution du véhicule d'entreprise est prononcée pour la durée d'exercice des fonctions éligibles.

2. Modalités d'attribution des véhicules d'entreprise

Les personnels susceptibles d'être affectés sur des fonctions éligibles sont informés au cours du processus de recrutement ou de mobilité, de la possibilité, s'ils le souhaitent, de bénéficier d'un VE dans les conditions définies par la présente note de service.

Ils renseignent un formulaire auprès de leur direction d'affectation pour les personnels itinérants et de la direction des ressources humaines pour les dirigeants et cadres de direction pour confirmer leur demande.

A réception de la demande de véhicule, l'équipe de la gestion de la flotte automobile passe commande auprès du loueur et assure toutes les démarches nécessaires jusqu'à la mise à la livraison du véhicule.

La gamme de véhicules d'entreprise attribuée tient compte des obligations applicables à l'Etablissement public découlant de la loi d'orientation des mobilités (LOM).

L'ensemble des agents seront dotés en véhicules hybrides rechargeables.

Le remplacement des véhicules en véhicules propres se fera à échéance des contrats. Cette transformation s'étalera donc jusqu'en 2024.

3. Conditions d'utilisation des véhicules d'entreprise

Au même titre qu'un Véhicule de Fonction, les VE sont principalement destinés à réaliser les déplacements professionnels.

Les bénéficiaires peuvent également en disposer pour réaliser leurs trajets domicile/travail et ceux relevant d'un usage exclusivement privé.

Le contrat d'assurance souscrit par la CDC pour ce véhicule prévoit que tout conducteur est couvert, notamment conjoint et enfants dans le cadre de la conduite accompagnée. La franchise est prise en charge par la CDC.

Les bénéficiaires du VE bénéficient de la prise en charge des dépenses d'assurance, d'entretien et réparations, ainsi que des coûts occasionnés par les trajets domicile/travail (via la carte essence).

Selon le régime d'avantage en nature dont ils relèvent, les dépenses liées aux usages strictement privés (essence, péage, stationnements) sont ou non à la charge des collaborateurs.

Concernant l'entretien du véhicule d'entreprise, le bénéficiaire du véhicule en est responsable et a donc l'obligation de prendre toutes dispositions nécessaires pour le faire entretenir et le conserver en bon état jusqu'au terme du contrat de location.

Ces règles d'utilisation des VE sont rappelées dans la « Charte automobile de l'Etablissement public » publiée sur Next.

4. Règles relatives à la contribution financière et à l'avantage en nature

L'attribution du véhicule d'entreprise entre dans le champ des avantages en nature soumis à cotisations sociales et à l'impôt.

S'agissant de l'usage privé du véhicule d'entreprise, le bénéficiaire du VE s'acquitte d'une contribution mensuelle, dont le montant est fixé par l'employeur en fonction du prix d'achat remis du véhicule et de la nature des fonctions exercées.

Cette contribution est forfaitaire, mensuelle et identique, que le véhicule soit à essence ou propre.

Elle est prélevée directement sur la paye du collaborateur.

Elle est déduite du montant de l'avantage en nature mensuel et réduit à due concurrence la base soumise aux cotisations sociales et à l'impôt.

5. Conditions de retrait des véhicules d'entreprise

Le véhicule d'entreprise reste la propriété de la CDC.

Le collaborateur est tenu de restituer à l'Etablissement public le véhicule qui lui a été affecté pour l'exercice de ses fonctions dans les cas suivants :

- Lors d'une mobilité sur un emploi non éligible à un VE (cf. supra, emplois éligibles).
- En cas de rupture du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, pour les salariés et les contractuels de droit public ou de cessation définitive des fonctions pour les fonctionnaires,
- En cas de suspension ou d'annulation du permis de conduire,
- En cas de suspension du contrat de travail du salarié, liée à une affection grave entraînant une incapacité de travail dont la durée en continu est supérieure à 6 mois ou à un congé sans solde de longue durée pour convenances personnelles ou en cas de congé sabbatique.
- En cas de congé de longue maladie, de longue durée du fonctionnaire ou de disponibilité, de détachement ou de mise à disposition à l'extérieur de la CDC.
- En cas de congé de grave maladie, de congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles pour un agent contractuel de droit public.

Sauf situations d'urgence (notamment suspension ou annulation du permis de conduire) ou liées à l'état de santé (notamment congé de longue maladie, etc.) pour lesquelles une procédure de retrait adaptée est mise en place, la restitution du véhicule doit intervenir au plus tard le dernier jour de l'exercice des fonctions ouvrant droit au bénéfice du véhicule.

L'agent est informé au moins quinze jours à l'avance par la CDC des modalités pratiques de restitution du véhicule (date, lieu, etc.).

L'agent qui refuse de restituer le véhicule mis à sa disposition s'expose à l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre dans les conditions fixées par le règlement intérieur pour les salariés et par la réglementation pour les personnels publics.

Catherine MAYENOBE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 07/07/2021 11:09:12

Paul PENY
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 07/07/2021 15:02:12

Gisele ROSSAT-MIGNOD
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 07/07/2021 17:52:55

Caisse des Dépôts
Direction de l'immobilier et
de l'environnement de travail
56, rue de Lille - 75007 Paris



Imprimerie Caisse des Dépôts - mai 2022

